

Objet : Rappel des mesures sanitaires générales.

Dans le cadre des mesures mises en œuvre pour lutter contre l'épidémie de Covid-19, mes services sont régulièrement sollicités par de nombreuses questions d'ordre pratique relatives à la réglementation sanitaire actuelle.

Le décret n° 2020-1310 modifié du 29 octobre 2020 rappelle les règles relatives aux rassemblements, aux transports et aux établissements recevant du public (ERP)

Ce décret est téléchargeable sur le site Légifrance :

<https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000042475143/2021-03-11/>

Ce lien a été rappelé dans le mail qui accompagne le présent courrier.

De nombreuses questions sont posées concernant l'application des articles 42 et 45 de ce décret, particulièrement pour les activités des scolaires et des mineurs.

En application de ce texte réglementaire, je vous rappelle que :

- les ERP de type X (établissements sportifs couverts) peuvent accueillir les groupes scolaires et périscolaires ainsi que les activités encadrées de mineurs, sauf pour les activités physiques et sportives – port du masque obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus,

- les ERP de type PA (établissements de plein air) peuvent accueillir les groupes scolaires, périscolaires, et les activités encadrées de mineurs, même pour les activités physiques et sportives – distanciation physique de deux mètres entre chaque personne,

Concernant les personnes majeures, la pratique de l'activité sportive est autorisée dans les ERP de type PA, excepté les sports collectifs et les sports de combat, avec une distanciation physique de deux mètres entre chaque personne.

A cet effet, je tiens à vous informer que l'obligation du port de masque ne s'applique pas dans le cadre des activités sportives.

- les ERP de type L : seules les salles à usage multiple (salles communales, salles polyvalentes) peuvent accueillir des groupes scolaires, périscolaires et les activités encadrées de mineurs – aucune activité physique et sportive ne peut être autorisée – ainsi, les salles d'auditions, de conférences, de réunions, de spectacles, ne peuvent accueillir les groupes scolaires, périscolaires et les activités encadrées de mineurs – pour les activités autorisées, port du masque obligatoire pour toute personne de 11 ans et plus (sauf pour la pratique d'activité artistique), place assise obligatoire, distance minimale d'un siège entre chaque personne,

- les ERP de type Y (musées) : aucun public ne peut être accueilli, y compris les scolaires.